

Municipalité de L'Isle-Verte

RÈGLEMENT

**Déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et
de conclure des contrats**

Règlement numéro 2023-198

Entrée en vigueur le 12 juillet 2023





Règlement 2023-198 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

Avis de motion	13 juin 2023
Dépôt du projet de règlement	13 juin 2023
Adoption du règlement	11 juillet 2023
Entrée en vigueur	12 juillet 2023

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
2000-02	Règlement ayant pour objet la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses à l'égard de : secrétaire-trésorier, secrétaire-trésorier adjoint et contremaître municipal	8 mars 2000	ABROGÉ

Table des matières

PARTIE 1	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 – PRÉAMBULE	1
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	2
PARTIE 2	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ	3
ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER	3
ARTICLE 4.1 – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER	3
ARTICLE 4.2 – LE CONTREMAÎTRE MUNICIPAL	4
ARTICLE 4.3 – LA COORDONNATRICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4.4 - LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE	4
ARTICLE 4.5 – L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE	5
ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS	5
ARTICLE 6 – RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES	6
ARTICLE 7 – EXCEPTIONS	6
ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DÉPENSES	6
PARTIE 3	6
DÉLÉGATIONS SPÉCIALES	6
ARTICLE 10 – DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION	6
PARTIE 4	7
DISPOSITIONS FINALES	7
ARTICLE 11 – CESSION DE LA DÉLÉGATION	7
ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL	7
ARTICLE 13 – ABROGATION	7
ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR	7

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-198
DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

CONSIDÉRANT QUE toute délégation en ce sens permet aux fonctionnaires autorisés d'assurer la bonne marche des affaires de la Municipalité et réduit les détails d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la Municipalité et accroître la rapidité de transaction;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par Suzanne Marquis lors d'une séance du conseil tenue le 13 juin 2023;

PAR CES MOTIFS et sur la proposition de Suzanne Marquis, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **MUNICIPALITÉ** » : Municipalité de L'Isle-Verte

« **CONSEIL** » : Conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-Verte

« **EXERCICE** » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année

« **DÉPENSE** » : tout engagement financier pour recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services, payables par la Municipalité.

« **DÉPENSES INCOMPRESSIBLES** » : coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée, incluant de manière non limitative, le remboursement de la dette, la rémunération des élus, les salaires des employés, les quotes-parts de participation à un organisme public, les dépenses d'utilité courante comme le chauffage, l'électricité, le téléphone, etc.

- Pour les fins de l'application du présent règlement, ne sont pas considérées comme visant une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, les engagements qui se continuent dans un exercice financier ultérieur, lorsque le montant de l'engagement est entièrement acquitté pendant l'exercice financier en cours.
- Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux fonctionnaires désignés n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont par ailleurs conférés par la loi.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement délègue aux employés concernés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans leur champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil municipal délègue à certains employés la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui concernent leur service, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

L'autorisation de dépenses s'applique à la passation de contrats, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aucune des dépenses prévues dans le présent règlement ne peut être engagée à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

1° la dépense doit s'inscrire dans le cadre du budget de la Municipalité;

2° si les fonds prévus au budget ne sont pas suffisants pour acquitter cette dépense, un transfert budgétaire à l'intérieur d'une même activité peut être autorisé par le directeur général. Advenant que les fonds ne soient pas disponibles à l'intérieur d'une même activité, seul le conseil municipal pourra autoriser un transfert de fonds d'une activité à une autre par le biais d'une résolution;

3° le crédit de la Municipalité ne peut être engagé pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 4.1 – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Il est, par le présent règlement, décrété une délégation de pouvoir au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de L'Isle-Verte, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin;

La présente autorisation concerne, de façon non limitative, tous les postes budgétaires de la Municipalité, toutes activités confondues;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général et greffier-trésorier, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de trente mille dollars (30 000 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux

montants devant toujours avoir préséance;

Le directeur général et greffier-trésorier est également autorisé à effectuer les paiements des dépenses incompressibles sans qu'une résolution du conseil soit nécessaire au début de chaque exercice financier;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

ARTICLE 4.2 – LE CONTREMAÎTRE MUNICIPAL

Le conseil, par le présent règlement, délègue au contremaître municipal le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement au contremaître municipal, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. Tout achat unitaire de plus de cinq cents dollars (500 \$) est sujet à une autorisation de dépense délivrée par le directeur général.

ARTICLE 4.3 – LA COORDONNATRICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Le conseil, par le présent règlement, délègue à la coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. Tout achat unitaire de plus de deux cent cinquante dollars (250 \$) est sujet à une autorisation de dépense délivrée par le directeur général.

ARTICLE 4.4 - LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Le conseil, par le présent règlement, délègue à la greffière-trésorière adjointe le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la greffière-trésorière adjointe, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de cinq cents dollars (500 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. Tout achat unitaire de plus de cinquante dollars (50 \$) est sujet à une autorisation de dépense délivrée par le directeur général.

ARTICLE 4.5 – L'ADJOINTE ADMINISTRATIVE

Le conseil, par le présent règlement, délègue à l'adjointe administrative le pouvoir d'engager des dépenses, dans son champ de compétence et à l'intérieur du budget d'opération;

Le montant maximum de dépenses mensuelles couvertes par l'autorisation décrétée par le présent règlement à l'adjointe administrative, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de cinquante dollars (50 \$) excluant les taxes, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doivent être imputés, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat :

- Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- La politique de gestion contractuelle de la Municipalité doit être respectée;
- La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- Toute autorisation de dépense accordée en vertu de présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un bon d'engagement confirmant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants;
- Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- Faire en sorte d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les gens payant des taxes dans la Municipalité ou les entreprises de la région.

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 6 – RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 4 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses à payer ou payées déposée au conseil municipal.

Tout fonctionnaire qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 7 – EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 5 000 \$ et plus;
- Les dons et subventions aux organismes de la Municipalité ainsi qu'aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- L'engagement de fonctionnaires ou employés.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus conformément à l'article 4 du présent règlement, peut être effectué par le directeur général et greffier-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité.

PARTIE 3

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 10 – DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le directeur général, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel

électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

PARTIE 4

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – CESSIION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la Municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir par le présent règlement.

ARTICLE 13 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant le même objet et plus particulièrement le règlement numéro 2000-02.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'Isle-Verte, LE 11^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.

Ginette Caron
Mairesse

Benoit Randall
Directeur général et greffier-trésorier